Département de la Sarthe

BESSÉ SUR BRAYE

Mairie

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1er FEVRIER 2024

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 1er février à vingt-heures, le Conseil Municipal de la commune de Bessé-sur-Braye, régulièrement convoqué, conformément aux Articles L.2121-7 à L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jacques LACOCHE, Maire.

Etaient Présents : M. LACOCHE Jacques, Mme FOUILLEUL Marie-Claire, M. MARIAIS Jean Pierre, Mme NELET Annie, M. LEROY Michel, Mme THOIREY Isabelle, Mme CARREAU Claudie, M. GILLET Danick, Mme SERRE Geneviève, M. BOISNARD Jean-Pierre, M. BORDE Jany, M. DESHAYES Patrick, Mme SCHNECKENBURGER Karine, Mme BESNIER Claire,

Etaient Absentes excusé(e)s : Mme LAMBRON Céline, M. POHU Frédéric

Étaient Absents : M. CROSNIER Matthias, Mme BOURGOIN Jocelyne.

Assistait : Mme Nora BELHADJ, secrétaire générale

M. BORDE Jany est élu secrétaire de séance. 20h06

Le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2023 est soumis à l'approbation des élus. Il est signé par M. le Maire et le secrétaire de séance après avoir entendu les observations des membres présents.
1 abstention **M. DESHAYES Patrick**
13 pour

AFFAIRES GENERALES

1. Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille (CCVBA) - Convention de prestation de service relative à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire sur le territoire de la commune de Bessé-sur-Braye – Avenant 1.

FINANCES

2. Budget principal de la commune – Dépenses par anticipation ;
3. Repas des artificiers du 13/10/2023 – Remboursement ;
4. Subvention exceptionnelle – Animation du 14/07/2023 – Familles rurales ;
5. Régularisation comptable.

URBANISME

6. Droit de préférence sur la vente d'une parcelle cadastrée en nature de bois et forêts de section ZR 111 au lieudit Taille des Faux ;

RESSOURCES HUMAINES

7. Création d'un emploi permanent de conducteur d'engins des espaces verts à temps complet à compter du 1er mars 2024 ;
8. Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien piscine et caisse à temps complet à compter du 1er mars 2024 ;
9. Suppression de postes 2023 ;
10. Participation sociale complémentaire.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

AFFAIRES GENERALES

1. Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille (CCVBA) - Convention de prestation de service relative à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire sur le territoire de la commune de Bessé-sur-Braye – Avenant 1 *(délibération n°202402DL001)*

Vu la délibération n°201910DL124 en da te du 17 octobre 2019 concernant la convention de prestation de service relative à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire sur le territoire de la commune de Bessé-sur-Braye,
En effet, la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille (CCVBA) a confié à la commune l'entretien de cette voirie, en contrepartie la CCVBA rembourse le montant de la prestation sur la base d'un coût au kilomètre.

Le montant des frais remboursé par la CCVBA est de :
- pour le fauchage : 78€ par an et par km de voirie
- pour le broyage hivernal : 192€ par an et par km de voirie

M. le Maire présente la proposition par la CCVBA d'un avenant n°1 à la convention. En effet, afin de garantir un équilibre financier et d'être au plus juste des conditions économiques, il est proposé d'ajouter une clause de révision des montants comme suit :

...« A partir de l'année 2024, le coût au kilomètre est indexé sur la base de l'index EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts ;
L'index de base retenu est celui de janvier 2019 (115,3) ;
La révision sera calculée chaque année en fonction de l'index du mois de janvier de l'année N»...

Pour information, à ce jour, le dernier index publié est celui d'octobre 2023 : 134,2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➢ Autorise M. le Maire

Nombre de conseillers votants	: 14
Votes pour	: 14
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

FINANCES

2. Budget principal de la commune – Dépenses par anticipation *(délibération n°202402DL002)*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le budget primitif 2023 ;
Vu l'article L1612-1 ;

Le vote du budget primitif 2024 interviendra fin mars ou début avril, après avoir reçu les bases d'imposition, les allocations compensatrices et dotations diverses.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :
« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 1 367 297.86€
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **341 824.47€** (< 25% x 1 367 297.86€).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OBJET DE LA DEPENSE	MONTANT TTC	CHAPITRE	COMPTE
Maîtrise d'œuvre – Phase 3 – Restauration de la terrasse haute – Mission PC + DCE	13 000.00€	20	203
Achat terrain de voirie (Le Perray) + frais d'acte	170.00€	21	2112
TOTAL	**13 170.00€**		

DEBAT DES CONSEILLERS

M Le Maire précise qu'il s'agit des dépenses d'investissement et que le terrain appartenait à M Saulnier. Suite à son décès la date de la signature a été reportée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise M. le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 et sa transmission au contrôle de légalité :
  - à engager les dépenses d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget 2023 ;

Adopte la proposition ci-dessus exposée se rapportant aux modalités d'exécution budgétaires relatives à la période transitoire entre le 1 er janvier 2024 et le vote du budget primitif 2024.

Nombre de conseillers votants : 14
Votes pour : 14
Votes contre : 0
Abstentions : 0

3. Repas des artificiers du 13/10/2023 – Remboursement *(délibération n°202402DL003)*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le budget primitif 2024 ;

M. le Maire indique au Conseil Municipal que Mme , habitant . a proposé de préparer les repas pour les artificiers le 13 octobre 2023.

A cet effet, M. le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir la rembourser pour la préparation de ces repas, soit la somme de 144€ (8x18€).

DEBAT DES CONSEILLERS

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le tarif est revu à la hausse, il était à 17 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte la proposition de M. Le Maire de lui rembourser la somme de 144€,
- Autorise M. le Maire à mandater cette somme au profit de Mme

Nombre de conseillers votants : 14
Votes pour : 14
Votes contre : 0
Abstentions : 0

4. Subvention exceptionnelle – Animation du 14/07/2023 – Familles rurales *(délibération n°202402DL004)*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le budget primitif 2024 ;

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir verser une subvention exceptionnelle de 229.50€ (11 tickets boisson x 2.50€ + 101 tickets boisson x 2€) à l'association Familles Rurales (centre aéré) pour l'animation du 14/07/2023.

DEBAT DES CONSEILLERS

Monsieur le maire rappelle les tarifs des boissons.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte de verser une subvention exceptionnelle de 229.50€ à l'association Familles Rurales (centre aéré).

Nombre de conseillers votants : 14
Votes pour : 14
Votes contre : 0
Abstentions : 0

5. Régularisation comptable *(délibération n°202402DL005)*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le budget primitif 2024 ;

Le Service de Gestion Comptable (S.G.C) de la Ferté-Bernard fait apparaitre un solde anormalement débiteur sur le compte 5113- Titres spéciaux de paiement- de 2 220.45€ (compte de trésorerie), qui servait à suivre les remboursements de chèques vacances, CESU, bons CAF ou MSA.

Il s'agit d'un reliquat datant d'avant le transfert entre la trésorerie de St Calais et le SGC de la Ferté-Bernard. Ce compte ne doit pas comporter de solde débiteur et doit être soldé.

Pour ce faire, la commune doit émettre un mandat de 2 220.45€ au compte 6588 - Autres charges diverses de gestion courante.
Le S.G.C précise que cette opération ne présente pas d'impact en trésorerie mais génère une dépense sur le budget 2024.

DEBAT DES CONSEILLERS

Monsieur Le Maire précise que compte n'apparait que dans la comptabilité du S.G.C, donc pas initialement dans la trésorerie de la Commune. Toutefois elle génère une dépense sur le budget 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise M. le Maire à émettre un mandat de 2 220.45€ au compte 6588 - Autres charges diverses de gestion courante.

Nombre de conseillers votants	: 14
Votes pour	: 14
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

URBANISME

6. Droit de préférence sur la vente d'une parcelle cadastrée en nature de bois et forêts de section ZR 111 au lieudit Taille des Faux *(délibération n°202402DL006)*

Vu l'article L.331-24 du Code Forestier,

Vu la notification de mise en vente reçue de l'étude FERRAND – RONDEAU-GUERINEAU le 29 décembre 2023,

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 a introduit un article L.331-24 dans le Code Forestier accordant aux communes un droit de préférence en cas de vente de propriétés classées au cadastre en nature de bois et forêts, d'une superficie totale inférieure à quatre hectares.

A ce titre, l'étude notariale de maîtres FERRAND – RONDEAU-GUERINEAU a notifié à la Commune la mise en vente, au prix de deux cent cinquante euros (250,00 €) auquel s'ajoutera la provision sur droits et frais d'acquisition et les honoraires d'intermédiaire s'il en existe, de la parcelle suivante :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
ZR	111	TAILLE DES FAUX	13 a 63 ca

M. le Maire informe le Conseil Municipal que lorsqu'un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës à la propriété exercent concurremment à la commune leur droit de préférence prévu à l'article L.331-19 du Code Forestier, le vendeur choisit librement à qui céder son bien.

Considérant que la commune ne souhaite pas constituer et entretenir un domaine forestier, il est proposé au Conseil Municipal de renoncer au droit de préférence sur les propriétés susvisées.

DEBAT DES CONSEILLERS

M LEROY précise que c'est à la limite de la Chapelle Gauguin, ce sont des bois. M Le Maire rappelle que la commune doit prévoir l'entretien si on décide d'acquérir la parcelle. Monsieur BOISNARD informe l'assemblée que la parcelle a été vendue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **RENONCE** à son droit de préférence sur les parcelles cadastrées section ZR n°111.

Nombre de conseillers votants : 14
Votes pour : 14
Votes contre : 0
Abstentions : 0

RESSOURCES HUMAINES

7. Création d'un emploi permanent de conducteur d'engins des espaces verts à temps complet à compter du 1er mars 2024 *(délibération n°202402DL007)*

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes : l'agent, conducteur de véhicule poids lourds, sous la directive du responsable des services techniques et au sein d'une équipe de plus de 15 agents, l'agent aura pour mission principale la conduite d'engins des espaces verts. Il travaillera en binôme sur un secteur géographique défini :

1- Conduit et assure l'entretien courant des véhicules supérieurs à 3.5 tonnes, destinés à réaliser tous les travaux de transport relatifs aux voies publiques, déchets urbains ;

2- Contrôle, entretien les véhicules de services :

L'agent sera chargé d'entretenir la voirie et les réseaux divers, d'exécuter les travaux d'entretien courant pour maintenir la qualité du patrimoine de voirie afin d'assurer à l'usager des conditions de sécurité et de confort définis :

- pose et dépose de la signalisation temporaire des chantiers et des dangers sur la voirie ;
- entretien de la signalisation horizontale et verticale ;
- entretien des abords routiers ;
- surveillance et entretien courant des ouvrages d'art ;
- exploitation de la voirie en viabilité hivernale : patrouillage et intervention.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de conducteur d'engins des espaces verts à temps complet à compter du **1er mars 2024** aux grades de :

- adjoint technique ;
- adjoint technique principal de 2ème classe ;
- adjoint technique principal de 1ère classe ;
- agent de maîtrise ;
- agent de maîtrise principal ;

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades mentionnés précédemment ou peut-être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L.313-1, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction des qualifications, compétences et de l'expérience professionnelle de l'agent recruté.

DEBAT DES CONSEILLERS
Monsieur Le Maire précise que l'annonce a été publiée sur la plateforme emploi-territorial et à ce jour nous n'avons reçu aucune candidature.
Dans l'impossibilité d'embaucher, et en attente d'un recrutement, la commune se réserve la possibilité de faire appel à une entreprise.
Monsieur BOISNARD demande pourquoi ne pas solliciter le prestataire de la CdC. Monsieur Le Maire précise que nous devons recueillir des devis pour assurer cette prestation.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité,

➢ Adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Nombre de conseillers votants	: 14
Votes pour	: 14
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

8. Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien piscine et caisse à temps complet à compter du 1er mars 2024 *(délibération n°202402DL008)*

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes : l'agent sera chargé(e) de la propreté des locaux, il ou elle effectue seul(e) ou avec une collègue, sous le contrôle d'une ou d'un responsable, l'enchaînement des travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien des surfaces et locaux de la piscine :

- nettoyer les locaux de la piscine ;
- trier et évacuer des déchets courants ;
- contrôler l'état de propreté des locaux ;
- lavage et petit entretien du linge ;
- analyser l'eau des différents bassins ;
- chargée d'accueil.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent d'entretien piscine et caisse (grades : d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2ème classe) à temps complet à compter du **1er mars 2024**, pour assurer les fonctions d'agent d'entretien piscine et caisse.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades **d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2ème classe.**

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L.313-1, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction des qualifications, compétences et de l'expérience professionnelle de l'agent recruté.

DEBAT DES CONSEILLERS

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la réception d'une seule candidature pour l'instant, Madame Claire BESNIER demande si le candidat est fonctionnaire ? Monsieur Le Maire précise que la personne vient du privé. Elle a trouvé un autre emploi et de ce fait n'est plus disponible
Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité,

- Adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Nombre de conseillers votants : 14
Votes pour : 14
Votes contre : 0
Abstentions : 0

9. Suppression de postes 2023 *(délibération n°202402DL009)*

Vu les divers mouvements de poste constatés au cours de l'année 2023,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2024,

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à supprimer les postes tels que présentés ci-dessous :

AU TITRE DE L'ANNEE 2023 :

MOTIF	GRADE A SUPPRIMER	GRADE D'AVANCEMENT	DATE
Révocation	Adjoint technique principal 2ème classe	NEANT	11/12/2023
Démission	Adjoint technique	NEANT	31/12/2023

DEBAT DES CONSEILLERS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise M. le Maire à supprimer les postes tels que présentés dans le tableau.

Nombre de conseillers votants : 14
Votes pour : 14
Votes contre : 0
Abstentions : 0

10. Protection Sociale Complémentaire (P.S.C) *(délibération n°202402DL010)*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L221-1 à L227-4, L.452-11 et L.827-1 à L.827-12 ;
Vu le Code la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Conformément à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la FPT ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des CT et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la PSC de la FPT ;
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
Vu l'avis du comité social territorial du 23 janvier 2024.

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de mettre en œuvre une participation Financière en matière de prévoyance pour l'ensemble des agents publics à compter du 1er janvier 2025 puis en matière de santé à compter du 1er janvier 2026.

- Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des Collectivités Territoriales prévoit que :

L'employeur public territorial ***prendra en charge au minimum 20% des garanties de prévoyance*** (décès, incapacité, invalidité et inaptitude). La participation mensuelle pour chaque agent au financement des garanties de prévoyance (décès, incapacité, invalidité et inaptitude) ne pourra ***être inférieure à 20 %*** du montant de référence fixé à 35 euros, soit au minimum 7€ par mois.

- L'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit :

- la généralisation de la mise en place de contrats collectifs à adhésion obligatoire pour les agents dont l'objectif social est d'offrir une couverture à tous les agents + assurer la pérennité de la prise en charge (y compris pour les agents les plus âgés) ;

- un régime de base garantissant les risques d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité avec un niveau minimum de couverture ;

- la mise en place d'un financement employeur minimal à hauteur de 50 % des cotisations.

Les niveaux de garanties prévus sont plus avantageux qu'une très grande majorité des contrats de prévoyance conclus aujourd'hui. Cet accord nécessite une transposition législative et règlementaire qui interviendra au plus tard le 30 juin 2024.

Résumé des obligations prévues par cet accord :

- Obligation de conclure un contrat à adhésion obligatoire pour les agents effectif au plus tard au 1er janvier 2025,

- soit en concluant un marché public soit en mandatant le CDG de conclure un tel marché (la Commune de Bessé sur Braye souhaite mandater le CDG72 à conclure ces démarches) ;

- **Obligation de mettre fin à leur système de labellisation** des contrats individuels au 1er janvier 2025 (dérogation) pour les agents en cours d'arrêt de travail à la date de la mise en place du contrat à adhésion obligatoire : soit poursuite de leur adhésion au contrat individuel labellisé de prévoyance complémentaire jusqu'à leur adhésion effective au contrat à adhésion obligatoire soit adhésion à une option du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire visant à reprendre le passif) ;

- **Obligation de mettre fin au contrat collectif** en cours s'il en existe un soit à son échéance soit au plus tard le 1er janvier 2027 pour les employeurs proposant actuellement un dispositif de participation au travers d'un contrat collectif en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de l'accord du 11 juillet 2023 ;

Projet de délibération :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, introduit notamment une obligation pour les CT de mettre en œuvre une ***participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025***, puis à celle ***des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026***, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroit la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet

2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhèreront à la consultation.

M Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

M Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe,** membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Nombre de conseillers votants : 14
Votes pour : 14
Votes contre : 0
Abstentions : 0

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1- Pour rappel la réunion publique pour la requalification du centre bourg – priorité 1 Jean Jaurès aura lieu le *08 février 2024* à 20h00 ;
2- Proposition d'une visite des archives Départementales Mesdames et Messieurs BESNIER Claire, BOISNARD, Claudie CARREAU et Patrick DESHAYES;
3- Fixer la date de la prochaine Commission Culture ;
4- Calendrier prévisionnel des réunions de conseils et commissions Finances.

PLANNING REUNIONS CONSEIL MUNICIPAL ANNEE 2024

Commissions Finances	CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 14 mars 2024	Jeudi 21 mars 2024

DECISIONS DU MAIRE

18/12/2023	202312DC077	Contrat LEDRU TRAVAUX ROUTIERS - Balayage mécanique des caniveaux
18/12/2023	202312DC078	DIA 2023/48 - La Ville - AL131 - jardin enclavé entre rue Jaurès et rue des Ecoles
21/12/2023	202312DC079	Mission de maîtrise d'œuvre - Restauration terrasses du Château - Cabinet B,MAP - Avenant n°2 - Phase 2 (suite à prolongation délai)
21/12/2023	202312DC080	Mission de maîtrise d'œuvre - Restauration terrasses du Château - Cabinet B,MAP - Avenant n°1 - Phase 3 (forfait définitif)
09/01/2024	202401DC001	DIA 2024/01 - 2 Place de l'Hôtel de Ville
10/01/2024	202401DC002	Suivi du marché d'exploitation des installations thermiques (Engie Cofely) - Cabinet AMEXIA
16/01/2024	202401DC003	DIA 2024/02 - rue de Salvert
24/01/2024	202401DC004	Subvention FNCCR - Convention ACTEE (sous-programme ACT'EAU) - Mission AMO Rénovation piscine - Prolongation

TABLEAU DES DELIBERATIONS

202402DL001	Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille (CCVBA) - Convention de prestation de service relative à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire sur le territoire de la commune de Bessé-sur-Braye – Avenant 1
202402DL002	Budget principal de la commune – Dépenses par anticipation
202402DL003	Repas des artificiers du 13/10/2023 – Remboursement
202402DL004	Subvention exceptionnelle – Animation du 14/07/2023 – Familles rurales
202402DL005	Régularisation comptable
202402DL006	Droit de préférence sur la vente d'une parcelle cadastrée en nature de bois et forêts de section ZR 111 au lieudit Taille des Faux
202402DL007	Création d'un emploi permanent de conducteur d'engins des espaces verts à temps complet à compter du 1er mars 2024
202402DL008	Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien piscine et caisse à temps complet à compter du 1er mars 2024
202402DL009	Suppression de postes 2023
202402DL010	Protection Sociale Complémentaire (P.S.C)

La séance est levée à 20H55

APPROBATION DU PRESENT PROCES VERBAL

Le présent Procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal en séance du jeudi 21 mars 2024.
Observations des conseillers municipaux : néant
A Bessé-Sur-Braye, le jeudi 21 mars 2024

Le Secrétaire de séance,
M. BORDE Jany

Le Maire,
M. LACOCHE Jacques

MAIRIE DE BESSE SUR BRAYE (SARTHE)

Date de mise en ligne sur www.besse-sur-braye.fr. : Vendredi 22 mars 2024